



INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

**REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION**



Juin 2022 N° 017

**INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

CENTRE DE RECHERCHE ET DE PRODUCTION

**REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION**

Directeur de Publication: Pr BERTE Zakaria, IPNETP Abidjan
Secrétaire de Publication: Dr KONE Koko Siaka, IPNETP Abidjan
Directeur Scientifique: Pr Kanvally FADIGA, ENS Abidjan

Membres du comité scientifique

Pr BAHA Bi YOUZAN D.: Université de Cocody Abidjan
Pr KOUADIO Bénéié Marcel: Université de Cocody Abidjan
Pr SANGARE Moustapha Karam.....: INPHB, Yamoussoukro
Pr GBONGUE Jean-Baptiste: IPNETP, Abidjan
Dr BERTE Zakaria: IPNETP, Abidjan

Comité de lecture

Dr KONE Koko Siaka..... : IPNETP, Abidjan
Dr TRAORE Sibiri..... : IPNETP, Abidjan
Dr KOUAME Adjo Sébastienne : IPNETP, Abidjan
Dr BENIE Aloh Jean Martial Hillarion,..... : IPNETP, Abidjan
Dr KONE Foussény : IPNETP, Abidjan
Dr AHON Gnamien Marcel : IPNETP, Abidjan
Dr ZOKOU Gbomené Hervé : IPNETP, Abidjan

Table des matières

I - Editorial, Zakaria BERTE	7
II - Problématique de l'enseignement du français dans les établissements secondaires professionnels en Côte d'Ivoire : quelle grammaire pour quels objectifs ? Koffi Kouman Simon KOUASSI, kacubes@hotmail.fr Kouadio Emile KRAMO, emilekramo@yahoo.fr Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP), Côte d'Ivoire.	9
III - Dimensions interactive et argumentative du proverbe et quête de la vérité chez ADIAFFI. Adama DEMBELE, adamadembele414@gmail.com Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP), Abidjan, Côte d'Ivoire	39
IV - Sobriquets et anagrammes, symboles de brouille identitaire TANOHI Omoi Christian, siaposoula@gmail.com Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire.....	63
V - Production et gestion des déchets de masques jetables anti-covid-19 dans les communes d'Adjamé et de Cocody à Abidjan BODOU Yao Yaobodou2@gmail.com	87
VI - Déterminants de l'intention entrepreneuriale en période de crise de la covid-19 : une approche quantitative auprès des étudiants ivoiriens Donanfra Hubert TUO, tuohubert2015@gmail.com Adopo Aimé BROU, adopoaime@yahoo.fr Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire.....	121
VII - Regards sur les pratiques ivoiriennes en matière de réparation à la lumière des standards internati	

Dindio KONATE, dindiokonate@gmail.com dindiokonate@yahoo.fr
doctorante en culture de la paix à la chaire UNESCO
pour la Culture de la paix..... 157

**VIII - La nouvelle politique industrielle et son impact sur
le développement en Côte d'Ivoire (2012-2020)**
SORO Nonhontan, nonhontansoro@yahoo.fr
Institut pédagogique national de l'enseignement technique et
professionnel (IPNETP) Abidjan, Côte d'ivoire 175

**IX - Innovation institutionnelle, gouvernance et développement local :
une analyse de la mise en place d'un bureau dédié à la diaspora
Dans les régions**
OUANTCHI Honoré, ouantchihonore@gmail.com
Département de sociologie (UFR SHS), Université Félix Houphouët-Boigny
Abidjan, Côte d'Ivoire, 201

**X - La coopération Ivoiro-Japonaise dans le domaine
de la riziculture (1986 à 2020)**
YEO Lassina Songfola, ylassina@yahoo.fr
Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et
Professionnel (IPNETP), Abidjan, Côte d'Ivoire. 225

EDITORIAL

**REGARDS SUR LES PRATIQUES IVOIRIENNES
EN MATIÈRE DE RÉPARATION A LA LUMIERE
DES STANDARDS INTERNATIONAUX**

Dindio KONATE, doctorante
en culture de la paix à la chaire UNESCO pour la Culture de la paix
dindiokonate@gmail.com dindiokonate@yahoo.fr 0749282071

RESUME

Au sortir de la crise socio politique, à l'image de nombreux Pays avant lui, la Côte d'Ivoire a conçu et mise en œuvre une politique de réparation. Ce processus s'inscrit dans le grand ensemble de la justice transitionnelle ; modalité de sortie de crise encadrée par des règles et directives internationales prévues par l'ONU. Le processus en Côte d'Ivoire, dans sa conception et dans sa réalisation, n'a pas suivi tous les principes et directives, notamment dans ses différentes variables que sont la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétitions. Les processus de réparations mis en œuvre dans les Etats contribuent à reconnaître aux personnes qui en bénéficient leurs statuts de victime, à les aider à faire partie de nouveau de la société en sortant de leur état de vulnérabilité et contribuent à la cohésion sociale et à la réconciliation nationale entre autres.

Mots-clés : Réparation, victime, Indemnisation, restitution, satisfaction, réadaptation.

ABSTRACT

At the end of the socio-political crisis, like many countries before it, Côte d'Ivoire designed and implemented a reparation policy like many countries before it, Côte d'Ivoire has designed and implemented a reparations policy. This process is part of the overall process of transitional justice, a crisis exit modality governed by international rules and guidelines established by the UN. The process in Côte d'Ivoire did not follow all the principles and guidelines in its design and implementation, particularly in its various variables, which are restitution, compensation, rehabilitation, satisfaction, and guarantees of non-repetition. Reparations processes implemented in states contribute to recognizing the status of victims, helping them to re-enter society from a state of vulnerability, contributing to social cohesion and national reconciliation.

Keywords : Reparation, victim, compensation, restitution, satisfaction, rehabilitation.

INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire s'est enlisée dans une crise militaro politique pendant plus d'une décennie. Au sortir de cette crise, comme dans toutes les sociétés sortantes de crise, ce Pays s'est retrouvé avec le dilemme de la gestion des victimes. Il a fait le choix de la justice transitionnelle pour bâtir à nouveau les fondements de la société ivoirienne en utilisant divers aspects de la justice transitionnelle, dont celui de la réparation.

Le droit humanitaire international affirme que la réparation est un droit. Lorsqu'un fait illicite est imputable à l'État, la responsabilité internationale émerge immédiatement de ce fait comme une conséquence de la violation du droit international et, avec elle, le devoir de fournir une réparation et de faire cesser une telle violation. La réparation touche au cœur même de la protection humaine ; elle a été considérée comme un processus vital dans la reconnaissance de torts causés à une victime et comme un élément clé permettant de répondre aux besoins complexes des victimes ayant subi des violations des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire (DIH).

Le droit à la réparation pour les victimes est une exigence à la fois coutumière, légale, jurisprudentielle, morale que sociale. Traditionnellement et de manière basique, les réparations sont conçues comme un mécanisme concret permettant de ramener la victime à l'état dans lequel elle était avant la violation, *restitution in integrum*. De Greiff (2006) fait ressortir une perspective des processus de réparation qui part au-delà de la satisfaction des revendications individuelles et cherche à construire une solidarité sociale, une confiance civile et une reconnaissance. Pris dans sa perspective, le but ultime du cadre de la

réparation, c'est la construction d'une citoyenneté, c'est-à-dire ce sentiment d'appartenance à une nation pour aboutir à une paix durable.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) dont le rôle premier et les actions concourent à établir une paix durable dans le monde ont mis en place un canevas devant réguler la réparation. Les formes de réparation adoptées par les Nations Unies sous forme de principes et directives comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, les garanties de non-répétitions. En Côte d'Ivoire, la réparation a été mise en œuvre par la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des victimes (CONARIV) et le Programme Nationale de Cohésion Social (PNCS). Les travaux de ces deux entités ont permis de définir la liste exhaustive et consensuelle de toutes les victimes, d'établir une grille de réparation et le PNCS devait procéder à l'indemnisation des victimes. Au cours du processus de recensement et d'élaboration du fichier unique et consolidé des victimes, 316 954 victimes individuelles ont été déclarées éligibles à l'indemnisation sur un total de 874 056 personnes inscrites soit une validation de 36% de la liste. La phase pratique des réparations a été lancée en août 2015. Sept ans après ce premier lancement, cet article se propose de jeter un regard rétrospectif sur le contenu de la politique ivoirienne de réparation et sur la mise en œuvre de cette politique à l'aune des standards internationaux. Le processus de mise en œuvre du droit à la réparation en Côte d'Ivoire a-t-il suivi les directives internationales établies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR) ? Nous utiliserons une analyse comparative entre le modèle politique de réparation mis en œuvre en Côte d'Ivoire et la grille décrite dans les standards internationaux notamment à travers ses volets relatifs à la restitution, à l'indemnisation, à la réadaptation, à la satisfaction et aux garanties de non-répétition.

2. 1. MODELE IVOIRIEN ET STANDARDS INTERNATIONAUX DE RESTITUTION

La restitution vise à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du DIH ; un ensemble de mesures sont prévues à ce stade tel que la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille, le retour sur les lieux de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

En Côte d'Ivoire, la politique de réparation au sens strict du terme, c'est-à-dire celle mise en place par les acteurs chargés de penser la politique de réparation comprenait un volet relatif à la restitution. A ce niveau, une différence sera faite entre la politique de réparation telle que conçue et la politique telle que mise en œuvre.

Dans sa conception, la politique de réparation telle qu'il ressort du colloque international de validation de mars 2016 prévoyait certaines mesures relatives au principe de restitution. En effet, pour les occupations illicites de terrains nus, partiellement construits ou construits par l'occupant illicite la mesure de réparation proposée était la restitution des terres, terrains et parcelles à leurs propriétaires. Pour ce qui est des maisons occupées, la mesure de réparation proposée était une injonction aux occupants illicites de libérer les maisons dans un délai de 30 jours. Pour ce qui est des plantations occupées, la mesure de réparation prévue était la prise de dispositions sécuritaires et la restitution des plantations aux propriétaires. Pour les lieux de culte, il s'agissait de la réhabilitation et la restitution de ces lieux de culte et de piété.

Le volet restitution de la politique de réparation a été pris en compte dans la politique de réparation uniquement en son aspect relatif à la restitution des biens à l'exclusion des autres domaines. Toutefois, aucune attention n'a été portée à la restauration de la liberté, pour les personnes injustement incarcérées du fait de la crise.

Dans sa mise en œuvre, le volet restitution n'a pas été pris en compte par l'organe chargé de la mise en œuvre de la réparation et son organe de tutelle le Ministère de la Solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté ; dans sa matrice bilan de l'action gouvernementale 2011-2020, le Ministère ne fait aucune mention de restitution alors que cela est prévu par le principe 19 des directives des Nations Unies en matière de réparation.

Sans doute que dans la conception de la politique publique de réparation, les aspects relatifs aux droits de l'homme et des libertés n'ont pas fait partie de la sélection des problèmes retenus et la mise en œuvre des processus a banni la prise en charge minimaliste qui avait été accordée aux restitutions des biens pour emprunter l'approche de Hassenteufel (2010), pour qui « les autorités publiques choisissent de traiter plutôt tels problèmes et de ne pas en traiter d'autres ». Pris sous cet angle, ce serait donc un choix délibéré des autorités chargées de concevoir ou de mettre en œuvre la politique de réparation, de ne pas se pencher sur des questions relatives au recouvrement de la liberté pour des personnes injustement incarcérées. Force est également de constater qu'en cette matière, la frontière entre droit et politique est très mince et qu'il faille jouer à un jeu d'équilibriste pour ne pas sortir du cadre de la politique prise en termes de « policy » pour rentrer dans le cadre de la politique prise en termes de « politics », deux notions qui se conjuguent dans un environnement de « polity », trois éléments que Leca (2012) qualifiait de triangles de Bermudes.

La dimension relative aux personnes incarcérées a été, dans une certaine mesure, prise en compte globalement dans le cadre de négociations politiques ou encore à la faveur des grâces présidentielles ou d'amnisties accordées par le chef de l'Etat. L'on pourrait conclure sur l'aspect relatif à la restitution que la politique de réparation ne l'a pas suffisamment pris en compte, ni dans sa conception, ni dans sa mise en œuvre.

2. MODELE IVOIRIEN ET STANDARDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION

L'indemnisation concerne tous les dommages qui se prêtent à une évaluation économique selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas. Le dommage donnant droit à indemnisation peut résulter du préjudice physique ou psychologique, des occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales, du dommage moral ou des frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

Dans sa conception, la politique de réparation en Côte d'Ivoire a pris en compte certains éléments comme prévu dans les principes directeurs des Nations Unies. La politique a, en effet, prévu des mesures de réparations en fonction d'une certaine typologie des violations qui a été établie. Pour ce qui est des violences physiques telles que les blessures graves, les tortures ou mutilations, il était prévu une prise en charge psychologique des victimes, une prise en charge médicale avec, en cas de besoin, la fourniture de prothèses, de chaises roulantes, de béquilles, et une indemnisation monétaire selon les cas d'Incapacité

Permanente Partielle (IPP) et une majoration de ces montants de 10 à 20 % pour les femmes.

Pour les violences sexuelles, les mesures de réparations contenues dans la politique de réparation étaient une prise en charge médicale des victimes, un suivi spécial des victimes vivant avec le VIH/SIDA, une prise en charge des enfants issues des cas du viol et vivant avec le VIH le cas échéant, une prise en charge psychologique des victimes et une indemnisation forfaitaire de 1 000 0000 de FCFA.

Si l'on compare le contenu de la politique de réparation avec les principes directeurs des standards internationaux, il en ressort que le volet de l'indemnisation a été partiellement pris en charge. Seuls les volets relatifs aux services médicaux et aux médicaments ont été intégrés lors de la conception de la politique de réparation. Certains aspects de l'indemnisation tels que ceux relatifs aux occasions perdues n'ont pas été pris en compte alors la Côte d'Ivoire sortait d'une longue crise. Cette situation de crise caractérisée par la partition du Pays sur plus d'une décennie, avec l'impossibilité de mettre en œuvre des activités régaliennes de l'Etat dans la zone sous occupation, a engendré de nombreuses pertes d'occasions et de revenus. La politique de réparation, censée restaurer les victimes et redresser les torts, en excluant ce volet de l'indemnisation, n'a pas pris la pleine mesure de cette situation.

Egalement dans sa conception, le modèle de politique de réparation de la Côte d'Ivoire semble avoir évalué monétairement les vies humaines ; ainsi, pour ce qui est des personnes décédées et disparues, en plus de la prise en charge psychologique du conjoint, des orphelins et des bons de prise en charge scolaire des orphelins mineurs, il a été prévu une indemnisation de 1 000 000 FCFA

pour chaque personne disparue ou décédée. De prime abord, cela donne l'impression à l'observateur que la personne humaine peut être objet de commerce ; cela convoque la notion d'« extra-commercialité » qu'on retrouve chez certains auteurs tels que Galoux (1989) ou encore de l'indisponibilité du vivant qu'on retrouve chez des auteurs tels que Carvais (2007). D'ailleurs, le droit à la vie fait l'objet d'une protection particulière ; ainsi, a-t-il été érigé au rang de norme de *jus cogens*. Pris sous cet angle, il semble curieux que le politique ivoirien ait réussi à monnayer la personne humaine.

Toutefois, à y regarder de plus près, il se peut que cette valeur monétaire ne fût pas liée à la personne humaine, mais plutôt une évaluation des occasions perdues avec le *de cuius* ou encore une évaluation, une compensation, pour les charges auxquels le défunt ou disparu faisait face, et qui désormais, de par sa non-présence, ne peut plus prendre lesdites charges. C'est peut-être la raison qui a conduit au glissement sémantique qu'il a été donné d'observer lorsque le chef de l'Etat introduisit la notion de « *yako* » dans la cosmogonie de la réparation. Pour Plahar (2017), le « *yako* » est une « expression exprimant la tristesse et signifiant que l'on compatit à la douleur de quelqu'un. Hélas ! Condoléances ! Présenter ses condoléances, exprimer sa compassion ». Ce *yako* est alors révélateur de la valeur de compassion qui entoure la remise de ce montant aux victimes. Il est à se demander comment la réparation qui est une obligation légale pour les victimes a pu se transformer en un simple devoir de compassion, une compassion à l'africaine.

Dans sa mise en œuvre, il ressort de l'action bilan du Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté que des ayants droit de victimes décédées ont bénéficié d'indemnisation financière ; des victimes blessées ont bénéficié d'une prise en charge psychologique et médicale.

Par ailleurs, les rapports de monitoring, provenant d'organisations telles que la COVICI, révèlent qu'un montant de 150 000 FCFA a été versé aux bénéficiaires des prises en charge médicale et psychologique. Mais, de nombreuses victimes témoignent que ces bons se sont révélés inutilisables, car les hôpitaux les refusaient dans la plupart des cas. L'on pourrait conclure que pour ce qui est du principe relatif à l'indemnisation, le modèle politique de réparation en Côte d'Ivoire a tenu compte dans une certaine mesure des directives de l'ONU contenues dans le principe 20 des Nations Unies relatives aux réparations pour ce qui concerne l'indemnisation financière des ayants droit de victimes décédées et les blessés. Toutefois, il faudrait mentionner le faible taux de réalisation. En effet, sur 21 516 ayant droits de victimes éligibles à l'indemnisation selon le fichier unique et consolidé de l'Etat, seulement 4031 ayant droits de victimes ont reçu l'indemnisation prévue selon qu'il ressort du projet bilan de l'action gouvernementale 2011-2020 soit une réalisation de 18,73%. Ainsi, la politique de réparation en Côte d'Ivoire n'a pu indemniser qu'une faible partie des bénéficiaires prévues contrairement aux exigences des standards internationaux.

3. MODELE IVOIRIEN ET STANDARDS INTERNATIONAUX DE READAPTATION

La réadaptation comporte l'accès aux services tant médicaux, psychologiques, juridiques que sociaux. Dans la conception de la politique de réparation, il a été prévu des mesures de réparation relatives à des prises en charge médicales et psychologiques. Egalement, dans la mise en œuvre de la politique, des rapports de monitoring de la COVICI ont relevé l'octroi de bons de prise en charge aux victimes et l'allocation d'un montant de 150 000 aux victimes comme transport pour se rendre dans les centres de santé. Hormis la prise en charge de certains soins médicaux et certains frais de transport, aucune autre mesure de réadaptation n'a été prévue ni mise en œuvre. Toutefois, autant les présidents

d'association de victimes que les victimes ayant bénéficié de bon de prise en charge ont témoigné que ces bons ont été inutilisables leur fermant ainsi l'accès aux services de santé. Pour pallier cela, certains ont utilisé le montant affecté au transport pour faire leurs examens médicaux et acheté certains médicaments. Ce principe de réparation, même s'il a été prévu dans la politique n'a pas été effectivement implémenté mettant en péril la réconciliation, car, sans des mesures adéquates de réparation et de réadaptation, il ne peut avoir de réconciliation, il n'y a pas de cicatrisation et de réconciliation (Bufford et Van Der Merwe 2004).

Par ailleurs, l'on pourrait soulever des lacunes au niveau de la définition de la réadaptation faite par les Nations Unies qui la résume aux aspects médicaux, psychologiques, juridiques et sociaux sans pour autant donner plus de détails comme cela a été le cas avec certains autres volets de la réparation. Ce manque de précision a peut-être conduit les concepteurs ivoiriens de la politique de réparation à ne pas accorder une attention particulière à cette forme de réparation ou au mieux à l'inféoder à l'indemnisation et la lier au plan médical. Pourtant la réadaptation n'est pas que cela.

De façon générale, elle se définit comme une « adaptation nouvelle (à des conditions disparues qui redeviennent actuelles, à de nouvelles conditions) réadaptation sociale, professionnelle ». L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans le deuxième rapport de son comité d'expert de la réadaptation médicale définit la réadaptation en rapport avec l'incapacité « appliquée à l'incapacité, la réadaptation s'entend de la mise en œuvre d'un ensemble coordonné de mesures médicales, sociales, éducatives et professionnelles destinées à assurer ou à restituer à l'intéressé un usage aussi complet que possible de la ou des fonctions atteintes ». Ainsi, bien qu'elle soit prise dans un sens

médical, la réadaptation se réfère-t-elle à un ensemble de mesures en dehors du cadre médical. Cette définition met en évidence trois types de réadaptation : médicale, sociale et professionnelle. La réadaptation médicale est définie par ledit rapport comme l'« ensemble des soins médicaux visant à développer les aptitudes fonctionnelles et psychologiques de l'intéressé et, en cas de besoin, ses mécanismes compensatoires, de manière à lui permettre de mener une existence autonome et active ». La réadaptation sociale est définie comme une « partie du processus de réadaptation qui vise à intégrer ou à réintégrer l'invalidé dans la société en l'aidant à s'adapter aux exigences de la vie familiale, collective et professionnelle tout en atténuant les obstacles économiques et sociaux qui pourraient gêner le processus global de réparation ». La réadaptation professionnelle est la « (...) mise à la disposition des invalides des services propres à leur permettre d'obtenir et de conserver un emploi convenable, ces moyens comprenant notamment l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et le placement sélectif ».

Dans le modèle de réparation ivoirien, la réadaptation a été bien prise en compte dans son acception médicale à travers des prises en charge médicales, mais négligée dans ses acceptions sociales et professionnelles ; l'on pourrait parler, si l'on s'en réfère aux fournitures d'AGR (111 victimes) à des traces infimes de réadaptation professionnelle. Cette prise en compte très étroite de la réadaptation pourrait provenir de l'absence de définition pratique au niveau des standards internationaux, permettant une meilleure mise en œuvre.

4. MODELE IVOIRIEN ET STANDARDS INTERNATIONAUX DE SATISFACTION

La satisfaction comporte un large éventail de mesure parmi lesquelles l'on retrouve la cessation de la violation, la divulgation de la vérité, la recherche des personnes disparues, la récupération et le réinhumation des corps, les excuses publiques, les sanctions judiciaires et administratives, la commémoration et la formation aux droits de l'homme.

Dans sa conception, la politique de réparation ivoirienne a suggéré des mesures relatives aux excuses publiques, sous la forme de réparations symboliques du fait du non-respect de l'engagement de l'Etat de protéger les populations. Ces mesures sont la reconnaissance publique et solennelle par l'Etat de sa responsabilité, la demande de pardon par l'Etat, les déclarations officielles rétablissant les victimes dans leur dignité, des messages d'excuses et de réconfort à l'endroit des parents des personnes décédées. Ainsi, la dimension relative aux excuses publiques est la seule contenue dans la politique de réparation. Aucune autre mesure relative à la satisfaction n'a été conçue par les organes chargés de la réparation au sens strict du terme. Toutefois, dans un sens plus large, la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) avait dans sa conception, prévu la recherche et la divulgation de la vérité qui est une modalité de mise en œuvre de la mesure relative à la satisfaction.

La CDVR a mené des auditions conformément à l'ordonnance qui l'institue et organisé des audiences publiques pour 81 victimes. Cela rentre dans le cadre de la recherche et la divulgation de la vérité, une des composantes de la satisfaction. Toutefois, les audiences publiques n'ont gardé de public que leur appellation ; elles n'ont pas été diffusées comme le prévoient les standards

internationaux. Par ailleurs, le rapport de la CDVR qui a achevé son travail en 2014 n'a été publié que deux ans plus tard soit en 2016, à travers une version réduite, au grand dam des victimes et des populations ivoiriennes. La version complète du rapport avec les recommandations et les conclusions n'ont à leur tour été publiées qu'en juillet 2021. L'ex-président de la CDVR évoquait alors l' « urgente nécessité de la réconciliation ».

L'on retrouve également des mesures de satisfaction dans le cadre des activités des organes judiciaires tels que la CSE et la CSEI qui ont procédé, dans le but des enquêtes judiciaires à la recherche de corps de personnes décédées, à l'ouverture de fosses communes, à des identifications de corps et aux remises des corps aux familles ainsi qu'à un accompagnement financier pour les réinhumations. Dans une acception large, l'on pourrait dire que l'action publique de réparation en Côte d'Ivoire a tenu compte de certains aspects relatifs à la satisfaction.

Toutefois, lorsque nous revenons à la politique de réparation, elle n'a pas suivi les standards internationaux et les seules mesures de satisfaction présentes dans la politique de réparation, notamment les excuses publiques prévues, n'ont jamais été exécutées. Ce qui renforce le mécontentement des victimes et en rajoute au décalage entre standards internationaux et mesures de réparation mises en œuvre en Côte d'Ivoire.

5. MODELE IVOIRIEN ET STANDARDS INTERNATIONAUX DE GARANTIES DE NON-REPETITION

Les garanties de non-répétition comprennent une vaste gamme de mesures structurelles incluant les réformes institutionnelles visant à assurer le contrôle des forces armées et des forces de sécurité, l'indépendance du pouvoir judiciaire entre autres.

Dans sa conception tout comme dans sa mise en œuvre, la politique de réparation n'a pas prévu de mesure de réparations relatives aux garanties de non-répétition.

Toutefois, certaines mesures en dehors des organes chargés de la réparation ont été exécutées. C'est le cas de la réforme du secteur de la sécurité qui s'est imposée comme « une urgence institutionnelle de reconstruction post-crise pour la Côte d'Ivoire, fragilisée par le conflit armé et la crise post-électorale de 2011 » (Segoun et Zigbe 2017). Une stratégie nationale axée sur six piliers (sécurité nationale, reconstruction post crise, état de droit et relations internationales, contrôle démocratique, gouvernance économique, dimension humaine et sociale) et 108 réformes ; en 2015, le taux de réalisation était de 54%. La politique de réparation n'a pas suivi les standards internationaux relatifs aux garanties de non-répétitions ni dans sa conception ni dans sa mise en œuvre.

Le droit à la réparation doit être effectif et adéquat comme souligné dans les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violation du droit international et du droit international humanitaire. Selon Mulder (2010), la réparation est une première étape pour les victimes sur le chemin de la guérison ; pour cette frange de la population, la réparation est un support émotionnel, allège leur peine et les aide

guérir de la victimisation. La réparation va au-delà du simple aspect pécuniaire, cela ressort d'ailleurs lorsqu'on prend les déclinaisons que l'ONU en fait en mettant en avant des aspects relatifs à la satisfaction comme les excuses publiques. Pour Kunst et al (2007) la raison principale pour laquelle les victimes s'enregistrent pour recevoir la réparation est qu'elles cherchent que leur soit octroyé le statut de victime ouvrant droit à réparation. Mulder (2010) ajoute à cela que lorsqu'elles bénéficient d'une réparation, ces personnes sont reconnues comme victimes innocentes et leurs souffrances se retrouvent également reconnues.

La possibilité pour une victime de bénéficier de programme de réparation jouerait alors un rôle thérapeutique, car celle-ci se sent reconnue dans un statut ensuite, viennent les aspects financiers qui lui permettront de survivre et de continuer à mener une vie autant normale que possible. Les besoins de réparation des victimes peuvent prendre plusieurs formes incluant la restitution des propriétés expropriées, les excuses publiques la reconnaissance de la culpabilité et de la responsabilité des souffrances vécues par les victimes (Wemmers 2014). A contrario, les personnes se présentant comme victimes n'ayant pas été retenues sur la liste validée ou encore celles présentes sur la liste mais n'ayant pu bénéficier effectivement d'une mesure individuelle de réparation se retrouve enlisée dans un cycle de souffrance psychologique, car le statut de victime leur est refusé. Cela crée un sentiment de rejet et en rajoute à la souffrance des victimes (Feldthusen, Hankivsky et Greaves 2000). Lorsqu'on se réfère aux chiffres prévus dans la matrice bilan de l'action gouvernemental 2015-2020 qui nous permettent de faire ressortir un taux de moins de moins de 20% si l'on prend par exemple le volet de l'indemnisation, on en déduit que plus de 80% de cette population sont en attente des réparations plus de 10 ans après avoir souffert des préjudices de la crise. Lorsque les réparations sont retardées, c'est la guérison

qui est retardée (Orr 2000). Ce qui a une conséquence sur la restauration de la cohésion sociale et l'harmonie de la société qui restent des objectifs centraux des politiques de réparation. Lorsque les réparations sont exécutées de manière adéquate et effective, elles jouent un rôle restauratif et permettent de poser les jalons d'une société reconstruite et d'un développement continu. Par contre lorsque les réparations sont mal exécutées, cela augmente les souffrances des victimes et constitue une seconde violation qui s'ajoute à la violation primaire (Milquet 2019).

CONCLUSION

Le processus de réparation en Côte d'Ivoire à travers la conception et la mise en œuvre de sa politique a peu suivi les standards internationaux. Si la conception laisse entrevoir, dépendant du volet de la réparation, des traces prévues dans les standards internationaux, la mise en œuvre en est autre. Les réparations étant un droit pour les victimes, cela va sans dire que toutes les victimes admises sur la liste unique et consolidée devaient bénéficier de diverses modalités de mise en œuvre de la réparation. Cela ne fut pas le cas vu le faible taux de pourcentage. Firchow et Mac Ginty (2013) font ressortir également l'inefficience des politiques de réparations, leur perspective s'articule autour de l'idée selon laquelle aucune société post conflit ne peut dire que son schéma de réparation a été un pur succès et dans la majorité des cas, lesdits schémas ont fait ressortir des controverses majeures. Le cas de la Côte d'Ivoire viendrait alors en ajouter aux constats faits par ces auteurs puisque n'ayant pas réussi à concevoir une politique de réparation répondante aux critères définis dans les standards internationaux, ni à achever la mise en œuvre de la politique de réparation qu'elle a elle-même édictée. Toute chose qui reste problématique pour une parfaite cohésion et la réconciliation nationale en Côte d'Ivoire.

BIBLIOGRAPHIE

- Mulder, J.D.W.E. (2010). Hoe schadevergoeding kan leiden tot gevoelens van erkenning en gerechtigheid, *Nederlands Juristenblad*, 84(5), 293-296.
- Parmentier, S. et Weitekamp, E. (2007). *Sociology of Crime, Law and Deviance: Vol. 9. Crime and Human Rights*, Amsterdam, Elsevier.
- Wemmers, J. (2014). *Reparation for Victims of Crimes against Humanity : The Healing Role of Reparation*, Oxon, Routledge.
- Milquet, J. (2019). *Strengthening Victims' Rights: From Compensation to Reparation. For a New EU Victims' Rights Strategy 2020-2015*. European Commission.
- Feldthusen, B., Hankivsky, O. & Greaves, L. (2000). Therapeutic Consequences of Civil Actions for Damages and Compensation Claims by Victims of Sexual Abuse. *Canadian Journal of Women and Law*, 12, 66 – 116.
- Kunst, M., Koster, N., & Van Heugten, J. (2017). Performance Evaluations and Victims' Satisfaction with State Compensation for Violent Crime : A prospective study. *Journal of Interpersonal Violence*, 32 (19) 3027-3044.
- Hassenteufel, P. (2010). « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, vol. 157, no. 1, 2010, pp. 50-58.
- Galloux, J-C.(1989). « Réflexions sur la catégorie des choses hors du commerce: l'exemple des éléments et des produits du corps humain en droit français », *Les Cahiers de droit*, Vol. 30, N°4, 1989, pp.1011–1032.

- Carvais, R. (2007). « L'indisponibilité du vivant », *Hypothèses*, vol. 10, no. 1, 2007, pp. 391-402.
- De Greiff, P. (2006). "Justice and reparations", *The Handbook of Reparations*, De Greiff Pablo (dir.), Oxford University Press, New York, 2006, 1055 p.
- Buford W., Van Der Merwe H. (2004). « Les réparations en Afrique Australe », *Cahiers d'études africaines*, N° 173-174, 2004, pp. 263-322.
- Firchow P., Mac Ginty R. (2013). "Reparations and peacebuilding: issues and controverses", *Human Right revue* N°14, 2013, pp 231-239.
- Plahar B. (2017). Le français en Côte d'Ivoire : une analyse linguistique de six animations ivoiriennes en français normé ivoirien, en français populaire ivoirien et en *nouchi*, thèse de master en Français, Carleton University, avril 2017, disponible sur le site https://curve.carleton.ca/system/files/etd/e484a604-4370-4898-93bb73fe39a6b75e/etd_pdf/fac52818a3d4a20a88a8effaeec2a736/plahar-lefranaisentcedivoireuneanalyselinguistique.pdf.
- Segoun J. M., Zigbé D. M. (2017). Les impératifs de la réforme du secteur de sécurité en Côte d'Ivoire, WATHI, Note d'Analyse Politique (NAP) N° 62, octobre 2017 disponible sur : http://www.thinkingafrica.org/V2/wpcontent/uploads/2017/10/nap_62_securite-cote-divoire.pdf.
- Leca J. (2012). « L'état entre politics, policies et polity, ou peut-on sortir du triangle des Bermudes ? », *Gouvernement et action publique*, vol. 11, no. 1, 2012, pp. 59-82.

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION

Achévé d'imprimer
sur les presses



Juin 2022

ISBN : 2-909426-56-4

EAN : 9782909426563

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION

SOUSSION D'ARTICLES : info@ipnetp.ci